FRC 593

N° 66

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13626

OPINION

D'ARNOULD,

membre de la commission spéciale,

Sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des rentes en l'an 7.

Séance du 28 vendémiaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je ne viens pas réclamer votre pitié en faveur de la classe infortunée des propriétaires rentiers & pensionnaires de l'Etat.

THE NEWBERRY LIBRARY

Qui de nous n'eſt pas témoin de la détreſſe d'un ami, d'un vieux parent, de l'inſtituteur de ſa jeuneſſe & de tant d'hommes ſtudieux qui ont éclairé le ſiècle, & guidé par l'inſtruction nos pas vers ce ſanctuaire auguſte des lois? Tous aujourd'hui, mendient un morceau de pain mis en réſerve par un travail aſſidu; cependant ils eſpèrent encore, dans l'adoption de la réſolution qui vous eſt préſentée par nos collègues des Cinq-Cents, s'être confiés ſurement à la loyauté françaiſe. Je me plais à croire que nous aimons tous à nous conſoler dans nos foyers, par les affections de l'ame, de la rigueur des devoirs qui, à des époques extraordinaires, ſont impoſés à l'homme public.

Je me propoſe de prouver que le moment eſt venu d'apporter quelqu'adouciſſement à la ſituation ſi déplorable de trois cent mille familles.

Je démontrerai que la réſolution du 27 fructidor qui vous occupe,

1°. *Eſt l'exécution de la conſtitution de l'an* 3 *& des lois que vous venez d'adopter ſur les finances de l'an* 7;

2°. *Que la réſolution eſt utile aux rentiers;*

3°. *Qu'elle eſt conforme à l'intérêt général.*

4°. *Que le fond de la réſolution ne préſente aucun ſens équivoque.*

1°. *La réſolution eſt l'exécution de l'acte conſtitutitutionnel & des lois ſur les finances de l'an* 7.

Citoyens repréſentans, vous avez accueilli une vérité que j'ai été autoriſé à proclamer à cette tribune par votre commiſſion chargée de l'examen de la réſolution *ſur les fonds néceſſaires aux ſervices de l'an* 7. Cette vérité conſtitutive de la reſtauration de nos finances, conſiſte dans l'obſervance de l'obligation impoſée par l'article 162 de notre pacte ſocial, de délibérer chaque année, dans l'un & l'autre Conſeil, ſur l'enſembre de nos finances, en recettes comme en dépences, d'après les obſervations raiſonnées du Directoire

exécutif. L'observation de cet article constitutionnel est recommandée de nouveau par une loi spéciale du 22 thermidor an 5. Vous savez que cette forme de discussion, qui consiste à envisager notre système financier, sous des rapports généraux, a été observée par le Directoire exécutif dans l'envoi de son message du premier messidor dernier, & que le Conseil des Cinq-Cents a fait du tableau spéculatif qui y étoit joint la matière de ses délibérations.

En effet, toutes les parties des recettes & des dépenses de l'an 7, ont été renvoyées par nos collègues des Cinq-Cents, à l'examen de diverses commissions, qui successivement en ont fait l'objet de rapports particuliers, ainsi que des résolutions présentées depuis à votre acceptation. C'est ainsi que vous avez approuvé, notamment les dépenses de la guerre, de la marine, du Directoire exécutif, de la comptabilité nationale : toutes dépenses comprises dans le tableau spéculatif adressé par le Directoire exécutif avec son message du premier messidor dernier. Ces dépenses faisoient partie des 600 millions indiqués comme la somme totale des services de l'an 7.

C'est ainsi également que vous avez approuvé la résolution du 26 fructidor, qui porte, article premier, *que les fonds nécessaires au service de l'an 7, s'élèvent à pareille somme de 600 millions.*

Il me semble que si nos collègues qui ont pris la parole dans la question présente, n'avoient pas perdu de vue cet état de choses, & les différentes lois rendues sur les finances de l'an 7, ils ne se fussent pas égarés en sophismes, qui disparoissent aussitôt qu'on ramène la question à son véritable point.

De quoi s'agit il dans cette discussion? il s'agit spécialement de savoir si les propriétaires rentiers & pensionnaires de l'état, seront compris dans la masse des dépenses à acquitter pendant l'an 7. Je dis qu'il s'agit spécialement de

ce point, de mettre les rentes au nombre des dépenses de l'an 7, ou de les en rejeter.

En effet, citoyens représentans, d'un côté, la constitution prescrit aux deux Conseils, de délibérer chaque année sur les finances d'une même époque, & le Directoire exécutif a porté, dans son tableau spéculatif annexé à son message du premier messidor, les rentes & pensions à acquitter pendant l'an 7, pour 89 millions 560 mille francs, & cette somme fait partie de celle de 600 millions, montant des dépenses totales de la même année; d'un autre côté, le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré, par l'article premier de la résolution du 26 fructidor dernier, adoptée par vous, que les fonds nécessaires pour les services ordinaires & extraordinaires de l'an 7 sont fixés à la somme de 600 millions, prononce, par une autre résolution du lendemain 27, que les rentes & pensions du second semestre de l'an 6, seront ouverts à compter du premier vendémiaire.

Il est donc évident que les premières autorités de la République, ayant concouru, aux termes de l'article 162 de la constitution, à décider que les fonds nécessaires aux services ordinaires & extraordinaires de l'an 7, étoient fixés à 600 millions, & les rentes & pensions à acquitter en l'an 7, étant comprises au nombre du service ordinaire de ladite année, il suit nécessairement qu'il est de toute impossibilité, par la nature même des choses & par l'état actuel de la délibération du Corps législatif sur les finances de l'an 7, qu'il s'agisse de tout autre point dans la résolution qui vous est présentée, que de statuer sur le paiement des arrérages ou intérêts des rentes & pensions à servir pendant l'an 7.

Or, qui peut nier que les intérêts ou arrérages de rentes & pensions qui seront dus pour le service de l'an 7, & à compter du premier vendémiaire de cette année, ne soient applicables, en premier lieu, au second semestre de l'an 6?

C'eſt là l'opération conſentie par le Corps légiſlatif, lorſqu'il a fixé à 600 millions les fonds néceſſaires au ſervice ordinaire & extraordinaire de l'an 7 ; car les rentes & penſions ſont néceſſairement pour tout état débiteur un ſervice ordinaire annuel.

D'ailleurs, peut-il y avoir du doute qu'il ne s'agiſſe, dans les rentes & penſions à acquitter en l'an 7, uniquement des arrérages à échéoir dans cette période, puiſque le Directoire exécutif comprend ces arrérages pour 89 millions 560 mille francs dans les 600,000,000, fr. de dépenſes de l'an 7, pour leſquelles vous avez reconnu néceſſaire un fonds de pareille ſomme, par votre loi du 26 fructidor dernier ? Le gouvernement obſerve que ces arrérages, qui devoient être payés en l'an 6, ne montoient qu'à 83 millions 333 mille 333 francs.

Il n'y a donc nulle confuſion à craindre entre les différens exercices qui ſont ici déſignés par une maſſe d'engagemens plus conſidérables, dans la dernière époque que dans la première.

Mais, diſent les adverſaires de la réſolution, que deviendront les arrérages antérieurs aux ſix derniers mois de l'an 6 ? Je réponds qu'il ne s'agit point dans ce moment, par le Conſeil des Anciens, qui n'a pas l'initiative des lois, de ſtatuer ſur un point réglé d'ailleurs d'une manière poſitive par des lois antérieures, ainſi qu'on va le voir ; mais qu'il eſt aujourd'hui de ſon reſſort de déterminer toutes les parties des dépenſes de l'an 7, dont les arrérages des ſix derniers mois de l'an 6 ſont évidemment partie, tandis qu'on ne peut y claſſer les arrérages antérieurs, ſans confuſion, ſans rejeter dans le chaos toutes les lois conſtitutives & poſitives qui commencent à régir les finances de la République pour une même année ; enfin, ſans paralyſer l'effet de l'article VI de la loi du 26 fructidor, qui dit que, pour ſéparer les exercices, il ſera ouvert de nouveaux regiſtres à la tréſorerie nationale,

à compter du premier vendémiaire. Si tout ce qui est arriéré en rentes & pensions devoit faire partie des finances de l'an 7, il seroit inutile de former de nouveaux registres pour distinguer soigneusement chaque exercice. Le rejet de la résolution brouilleroit tous les élémens de la comptabilité, au lieu que son adoption fortifie les principes de séparation d'exercice qui font la base de notre législation actuelle en matière de finance.

La loi du 9 vendémiaire qu'on ne cesse d'invoquer pour motiver le rejet de la résolution, en passant sous silence celle très-récente du 26 fructidor, aussi spécialement applicable à la matière; cette loi du 9 vendémiaire, dis-je, est textuellement conforme aux principes que nous défendons, car elle porte : article XIII : « *Les recettes ordinaires & extraordinaires de l'an 6 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires & extraordinaires de la même année* ». Or les arrérages antérieurs aux six derniers mois de l'an 6 sont bien des dépenses ordinaires de l'an 6 : il suit donc que les recettes de cette époque, demeurent affectées par le législateur lui-même à ces arrérages antérieurs au second semestre de l'an 6, dont on réclame le paiement sur les fonds de l'an 7. Le même article XIII de la loi du 9 vendémiaire an 6 prononce de plus que le quart du *premier semestre des pensions de l'an 5*, sera acquitté sur l'arriéré des contributions de *cette année 5*, & il ne dit pas sur les fonds courans *de l'an 6*. Observez le bien, citoyens représentans : malgré qu'à cette époque de la loi du 9 vendémiaire an 6, le premier semestre de l'an 5, fût bien dans *l'arriéré* comme non *acquitté*, cependant le paiement n'en fut point assigné sur les fonds courans de l'an 6, mais bien sur les contributions arriérées de l'an 5 : preuve évidente que le législateur a consacré lui-même jusqu'à présent ce principe, que le premier semestre d'une année & le dernier de la précédente font nécessairement partie d'un même exercice.

La même disposition vient d'être consacrée de nouveau

par la loi du 26 fructidor dernier, qui contient le même texte que l'article XIII de la loi du 9 vendémiaire, & y rappelle sur-tout qu'il sera à cet effet (*de séparer les exercices*) ouvert à la trésorerie nationale, de nouveaux registres, le premier vendémiaire prochain. D'où il résulte que les arrérages antérieurs au second semestre de l'an 6, ayant été compris nominativement, & conformément à votre jurisprudence en cette matière, pour 83 millions, dans la loi du 14 brumaire, qui fixe les dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 6, ils ne peuvent être assignés de nouveau sur les finances de l'an 7, comme doit l'être le paiement du second semestre de l'an 6, à l'égard duquel il n'a point encore été statué.

Notre dissentiment avec plusieurs de nos collégues provient de ce qu'ils semblent avoir perdu de vue que, depuis le message du premier messidor dernier, qui, aux termes de la constitution de l'an 3 & de la loi du 22 thermidor an 5, a apporté à l'un & à l'autre conseil, le tableau spéculatif raisonné de toutes les recettes & dépenses de l'année qui alloit commencer, le Corps législatif doit s'occuper spécialement, ainsi qu'il l'a fait, des finances de l'an 7. La résolution du 27 fructidor, qui nous occupe, est une partie de ce système général, & son objet n'auroit point échappé à ses adversaires, si toutes les parties de ce même tout, avoient été offertes en même temps, par nos collégues des Cinq-Cents à la maturité de vos délibérations.

Quoi qu'il en soit, cette résolution, qui vous est parvenue isolément, comme toutes celles relatives à la guerre, à la marine, &c., & que vous avez cependant approuvées, ne fait pas moins que les précédentes, partie des dépenses & finances de l'an 7.

Rappelez-vous, citoyens représentans, que, lors du rapport sur les dépenses de la guerre & de la marine, on ne vous a pas laissés ignorer que, d'une part, toutes les dépenses particulières à ces départemens, n'étoient pas en-

core soldées pour les époques antérieures; on a même ajouté que toutes les sommes demandées pour l'an 7, ne seroient certainement pas entièrement consommées : mais il n'est entré dans l'esprit de personne de proposer d'assigner sur les fonds de l'an 7, les dépenses antérieures de ces départemens non encore soldées, parce qu'encore une fois, c'est du système financier de l'an 7 dont vous vous occupez ; & quoique vous n'ayez pu le faire qu'isolément cette année, il n'est pas moins indispensable de rapporter toutes les parties des dépenses publiques de cette époque, à un centre commun de recette.

Nos collègues des Cinq-Cents ont donc eu raison de vous proposer de déclarer aujourd'hui si, comme ils le pensent, les arrérages ou intérêts des rentes, à commencer par le second semestre de l'an 6, dont l'échéance tombe au premier vendémiaire, feront partie des dépenses de l'an 7.

Toute autre proposition de la part de nos collègues des Cinq-Cents, eût été sans corrélation avec le message du Directoire, du premier messidor, & avec l'obligation où se trouvent les trois autorités supérieures constituées de s'occuper périodiquement de l'ensemble des finances d'une même année.

La question réduite à cet élément simple & vrai, la résolution, ni au fond ni dans la forme, ne peut plus souffrir aucune difficulté. D'une part, elle établit, *article premier*, le *quantum* à payer à partir du premier vendémiaire, comme dépenses de l'an 7 ; & elle détermine dans l'*article II* & les *suivans*, le *quomodo* ou le mode de ce paiement. Toutes les parties de la résolution ont une corrélation évidente & nécessaire ; car il ne s'agit pas uniquement, dans l'espèce présente, de prononcer que telle partie des engagemens publics sera acquittée en l'an 7 ; mais, d'après l'expérience du passé, il faut encore déterminer quelles seront les valeurs à distribuer aux propriétaires rentiers & pensionnaires de l'Etat.

Je passe au second point des difficultés opposées à la résolution.

2°. *La résolution est-elle utile aux rentiers ?*

La plus forte objection qu'on puisse faire au mode proposé, dans un intérêt bien stérile pour les rentiers, est celle-ci : *Ne vaut-il pas mieux que les rentiers touchent leurs arrérages pendant l'an 7 directement en écus*, que de *les recevoir*, ajoute-t-on, *en papier?* Je prouverai tout-à-l'heure que ce n'est point réellement en *papier* qu'on les paiera, moins encore en *promesses*. Mais déja, citoyens représentans, vous appercevez fort bien que ce n'est pas là la véritable question; car où sont-ils ces *écus* à donner aux *rentiers*? Rappelez-vous ce qu'est devenue l'affectation prononcée par la loi du 9 vendémiaire, de tout le produit du droit d'enregistrement au service des rentes : les besoins urgens ont forcé sans doute à diriger, les valeurs aussitôt rentrées au trésor public, vers le service véritablement indispensable de la défense publique. Il faut avouer de bonne foi ce qu'une expérience constante nous a prouvé : la rareté du numéraire rend extrêmement chanceuse toute disposition anticipée des valeurs métalliques ; & si ce n'étoit pas là une excuse, le Corps législatif ne se seroit-il pas montré bien répréhensible aux yeux des administrés de n'avoir pas forcé le gouvernement à l'exécution textuelle de l'affectation aux rentiers, de la totalité du droit d'enregistrement? Les temps sont-ils changés ? non, sans doute : eh bien ! nous avons donc, dans le moment comme pour le passé, peu de *valeurs* métalliques à donner *directement* aux rentiers & pensionnaires de l'Etat. Mais, d'une autre part, cette pénurie d'argent se faisant sentir également dans le paiement des contributions dues à la République, le gouvernement a une masse de créances à recouvrer, en même temps qu'il a de fortes dettes à acquitter. L'intermédiaire habituel de ces doubles transactions, en un mot, les valeurs métalliques

se montrant difficilement, le Conseil des Cinq-Cents vous propose aujourd'hui d'effectuer une compensation de vos créances avec vos dettes entre les propriétaires fonciers débiteurs & les rentiers créanciers de l'Etat. Pour opérer cette compensation en *nature*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, & non pas avec des reviremens d'argent, aujourd'hui extrêmement rare dans la circulation, il faut bien créer un titre uniforme que votre créancier puisse transmettre à votre débiteur, pour que celui-ci le rapporte en déduction de ce qu'il doit au trésor public. Cet intermédiaire, pour effectuer les compensations entre les dettes & les créances de la République, jusqu'à une certaine concurrence, s'appelle, par le Conseil des Cinq Cents, *bons au porteur*; ce sont des délégations tirées à vue & que s'empresseront d'acquitter les propriétaires fonciers, pour leur propre intérêt comme pour celui des rentiers, les premiers en se libérant d'autant envers le trésor public : il n'est donc pas exact de dire qu'il vaut mieux pour les rentiers recevoir des *écus* que du *papier*. En effet, la véritable question est celle de savoir s'il vaut mieux pour eux *espérer des écus*, ou recevoir actuellement des délégations sur les propriétaires *fonciers*. Il n'est pas moins inexact d'ajouter que les rentiers vont être payés en *papier* : c'est une expression générique aussi insignifiante ici, que si on disoit que, souscrire au profit d'*un tiers* une bonne lettre-de-change, c'est le payer en papier ; que faire un bon livre, c'est noircir du papier. Ce sont les rapports essentiels des choses que le législateur doit analyser pour en apprécier les effets.

Dans l'espèce présente, les rentiers recevront, par exemple, dans le cours de l'an 7, sur les 600 millions consacrés par l'article I de la résolution du 26 fructidor dernier, aux services ordinaires & extraordinaires de l'an 7, 89 millions de délégations au porteur, à raison d'une quotité par mois, & dans l'ordre naturel des paiemens. Ces 89 millions sont affectés à l'acquit de 230 millions de

principal des contributions directes & patentes pour l'an 7. Le gage excède donc près de trois fois la délégation ; donc, par cette délégation, non-seulement le gage ne sera pas absorbé au préjudice du trésor public, mais encore le rentier verra les *bons* recherchés par les propriétaires fonciers qui ont une masse de dettes à acquitter envers le trésor public, beaucoup plus considérable que le moyen qu'on leur offre de le faire momentanément avec quelque avantage. La force des choses garantit que le mode proposé sera en faveur du rentier, & la preuve en résulte du cours public des rentes, lorsqu'au mois de nivôse dernier, sur le rapport du représentant du peuple Monnot, il fut proposé à la tribune des Cinq-Cents de donner au quart en *numéraire* la faculté d'acquitter au porteur les contributions directes ; ce quart en numéraire qui faisoit l'office de *bons d'arrérages*, pour d'anciens semestres, s'éleva pour 100 fr. nominal à 75 fr. *écus*, de manière qu'au lieu de perdre 80 ou 90 pour cent, comme semblent le craindre les adversaires de la résolution, une simple proposition qui n'eut pas de suite fit gravir, pendant une décade, vers le pair, ce genre de délégation. L'effet sera complet, lorsque ce mode aura reçu de votre part une existence législative.

Vous voyez, citoyens représentans, que l'intérêt des rentiers est évidemment d'être nantis, par le mode proposé, des valeurs qui leur appartiennent dans les fonds publics de l'an 7 pour les arrérages échéans à cette époque. Par ce mode, ils recevront inévitablement des écus, quelles que soient les dispositions administratives qui pourroient, comme dans les époques précédentes, contrarier ce vœu de votre cœur pour venir au secours des propriétaires rentiers & pensionnaires de l'Etat : il y a mieux, c'est que la seule force d'opinion qui doit naître de l'adoption par vous de cette mesure proposée, doit faire élever le *capital* des rentes au dessus du taux actuel ; & il est facile en effet de reconnoître que, *sans produit*, il ne peut exister de *capital permanent*, tandis qu'au contraire ordonner le paiement des intérêts ou

arrérages par un mode indépendant de tout arbitraire, ou si l'on veut des erreurs administratives, c'est maintenir la valeur de tout *principal*, par la rentrée sûre de ses *accessoires*.

Répondrai-je à cette objection consignée dans le rudiment du terrorisme, que les rentes sont aujourd'hui dans les mains des agioteurs, & que ce seroit sans doute, une œuvre méritoire pour le gouvernement français de ne point donner de la valeur à un titre tombé du porte-feuille des infortunés rentiers dans celui de ces infames agioteurs.

Je vous l'avoue, citoyens représentans, un tel langage me semble indigne de la majesté du premier sénat de l'univers. Quoi ! lorsqu'en vendémiaire dernier, le Corps législatif réclamoit des propriétaires rentiers & pensionnaires de l'Etat, le sacrifice des deux tiers de leur créance, en leur garantissant solemnellement la conservation ou la consolidation du dernier tiers, tous les orateurs atténuoient la rigueur de cette disposition, par les vœux les plus ardens, afin qu'au moins les arrérages de ce dernier tiers fussent exactement payés ; & aujourd'hui qu'il est question de comprendre dans les fonds de l'an 7, l'acquit des arrérages de cette époque, suivant les propositions faites par le Directoire exécutif dans son message du premier messidor, & les dispositions du Conseil des Cinq-Cents, manifestées dans la résolution soumise à votre approbation, plusieurs voix s'élèvent pour improuver ce mode comme uniquement favorable à l'agiotage ! mais on a donc oublié que l'article CXI de la résolution du 9 vendémiaire an 6, porte qu'il seroit statué incessamment sur les rentes de 600 fr. & au-dessous. Les parties prenantes sont au nombre de plus de cent mille, & il n'a rien été réglé depuis à cet égard ; donc les propriétaires rentiers sont demeurés possesseurs de leurs titres dans l'attente des dispositions législatives ; donc c'est eux, & non les acquéreurs de rentes, qui toucheront les arrérages des six derniers mois de l'an 6, payables à compter du premier vendémiaire.

Me voici à ma troisième proposition.

3°. *Le mode proposé est-il conforme à l'intérêt du trésor public?*

Si le trésor public devoit être considéré comme un gouffre où vont s'engloutir pour l'an 7, sans en ressortir & ne devoir y rentrer jamais, les 600 millions reconnus indispensables par l'article premier de la loi du 26 fructidor, pour les services ordinaire & extraordinaire de l'an 7, on pourroit croire qu'il est contraire à l'intérêt général de consentir tout mode de paiement des arrérages des rentes & pensions qui échoient à cette époque: mais il est reconnu que, dans tout gouvernement essentiellement patriarchal, les émanations des fortunes particulières ne se rendent dans un réservoir commun que pour prendre ensuite une direction plus efficace. Or ne seroit-il pas contraire à tout principe de reproduction de toujours recevoir pour ne jamais rien rendre? & ce principe a dans le mode proposé son application, non seulement aux *propriétaires rentiers* & pensionnaires de l'Etat, mais encore aux *propriétaires fonciers de la République.*

Les premiers, en même temps qu'ils sont *rentiers*, sont aussi débiteurs du trésor national par les contributions directes & indirectes auxquelles ils sont assujettis: ils ont besoin sous ce rapport de toucher le produit de leurs créances pour faire face aux impôts publics; & quand on ne les paye pas, ils se voient forcés de cotiser aux charges publiques de tout leur *avoir* ou *capital:* ce qui répugne à tout principe d'un gouvernement fraternel, & ce qui d'ailleurs est évidemment contraire aux divers articles de la constitution de l'an 3, lesquels garantissent à chacun sa propriété, & veulent que nul ne soit imposé au delà de ses facultés.

Quant aux *propriétaires fonciers*, la rareté du numéraire, la baisse du prix des denrées, la hausse des salaires, le défaut d'exportation de certains produits du sol, toutes ces circonstances rendent difficiles depuis le retirement du papier-monnoie, l'acquit des contributions directes antérieures à l'an 7.

C'est un *arriéré* qui s'élève à 200 millions. Les propriétaires qui devront encore payer 210 millions pour l'an 7, considérés collectivement, sont donc constitués actuellement, débiteurs du trésor public de 410 millions. Comment penser qu'une combinaison administrative qui fait respirer un débiteur surchargé, peut nuire à sa solvabilité & aux moyens qu'on lui facilite de s'acquitter? Quoi! si par le mode proposé de paiement pour les rentiers, ceux-ci s'accordent à compter en l'acquit des propriétaires fonciers une foible partie de ce qu'ils doivent au trésor public, celui-ci ne recevra plus d'argent: mais faites donc attention que toutes les rentes à servir même en l'an 7, ne montent qu'à environ le dixième des recettes espérées pour cette époque depuis les nouveaux 125 millions que nous venons d'accorder au gouvernement.

D'ailleurs, ces délégations *en bons au porteur*, ne vont pas spontanément être remises aux rentiers; les écus eux-mêmes n'étoient pas tous distribués à la fois, lorsqu'il étoit possible de leur en donner. Il est de fait que 6 mois au moins de l'an 7, seront employés au service du second de l'an 6 par ordre de *lettres* & de numéros: mais telle est l'excellence de la mesure que vous propose le Conseil des Cinq-Cents, qu'une promesse d'être payés directement en argent par le trésor public (& le rejet de la résolution replongeroit les rentiers dans le vague des espérances & des promesses); cette simple promesse, dis-je, après l'expérience, éprouvée déja par la fatalité des circonstances, ne donneroit aux rentiers ni crédit ni augmentation de leur capital sur le prix duquel ils puissent vivre; tandis que ces délégations, ces compensations opérées par votre puissance législative, doit élever spontanément leur actif, & rappeler à la vie des milliers de familles souffrantes.

Dira-t-on que le gouvernement n'a aucun moyen de régulariser & proportionner la rentrée des contributions en argent, avec l'émission des délégations en *bons au porteur*; mais la commission a eu à cet égard des explications satisfaisantes avec le ministre des finances, & l'on doit at-

tendre, & de la perſpicacité de ce miniſtre pour ne laiſſer paralyſer aucun ſervice, & comme rédacteur du tableau ſpéculatif annexé au meſſage du premier meſſidor dernier, qu'il fera tourner à l'avantage du crédit national, cette vérité de pratique que vous allez conſacrer par l'adoption de la réſolution; ſavoir, que les propriétaires rentiers & penſionnaires de l'Etat, ne peuvent être rayés du tableau des dépenſes de l'an 7, puiſque ces dépenſes ſont égales aux 600 millions reconnus néceſſaires par la loi du 26 fructidor, pour les ſervices ordinaires & extraordinaires de cette époque.

Ne perdez pas de vue, citoyens repréſentans, que, d'après votre loi du 26 du courant, il faut ajouter à ces 600 millions, pour l'an 7, les 125 millions qu'a voté le Corps légiſlatif par la vente en numéraire d'une ſemblable ſomme de biens nationaux; ce qui porte à 725 millions les moyens de ſatisfaire aux ſervices ordinaires & extraordinaires de la préſente année. Vous avez la preuve par les tableaux que vous a fait diſtribuer, il y a quelques jours, votre commiſſion de ſurveillance de la tréſorerie, que 333 millions ont ſuffi pour ne faire manquer aucun ſervice courant & arriéré pendant les onze premiers mois de l'an 6, & ici, en ſervant les rentes payables en l'an 7, le Corps légiſlatif porteroit les rentrées juſqu'à 725 millions.

Tout ce qui précède, citoyens repréſentans, a dû porter dans toutes les ames, la conviction que la réſolution étoit une conſéquence de la conſtitution & de vos lois récentes ſur les finances; vous avez vu qu'elle eſt en même temps utile aux rentiers, & conforme aux intérêts généraux bien appréciés du tréſor public.

Je termine par un dernier point qui ſervira de réſumé à mon opinion.

4°. Le fond de la résolution ne présente aucun sens équivoque.

Les trois articles qui ont servi généralement de texte aux adversaires de la résolution, sont les articles I, II & IV.

L'article premier porte : « Le paiement du second se-» mestre de l'an 6 sera ouvert le premier vendémiaire de » l'an 7. »

Cet article présente un sens positif, & ne peut donner lieu à la controverse qu'autant qu'on cherche à le trouver en contradiction avec l'*article II*, qui est ainsi conçu :

« Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque » ci-dessus désignée, seront acquittés avec des *bons au* » *porteur* ou *délégations* applicables, tant aux contri-» butions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le por-» teur. »

Il est clair que si l'article II commençoit ainsi : *ces intérêts de la dette publique*, &c. au lieu de : *les intérêts de la dette publique*, &c. il n'y auroit aucun prétexte à commentaire sur cet article ; mais cette faute d'expression est purement grammaticale, comme l'a caractérisé votre commission, puisque le second semestre de l'an 6 est bien aussi *intérêts de la dette publique*. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a vu, il est physiquement impossible que la présente résolution, qui est une des branches du système de nos finances de l'an 7, s'applique à d'autres engagemens que ceux qui échoient dans cette période.

Enfin l'article IV s'exprime ainsi : « Ces bons seront » numérotés 1, 2, 3, &c. *pour chaque semestre*, & en » porteront *la désignation.* »

Les adversaires de la résolution prétendent que cette expression, *chaque semestre*, indique qu'il ne s'agit pas seulement des six derniers mois an 6, & ils en concluent que cette énonciation comprenoit tous les arrérages dus antérieurement à ce semestre & jusqu'à ce jour. Toute

ma discussion ayant prouvé qu'il ne s'agit que des engagemens à écheoir pendant l'an 7, qui consistent dans le dernier semestre de l'an 6 & dans le premier de l'an 7, il ne peut plus y avoir d'équivoque sur ces mots, *chaque semestre*, ni même sur ceux-ci : *avec désignation*, portés en l'article IV dont il s'agit.

La confusion des choses a donc amené celle des idées dans la plupart des précédentes discussions relatives à l'objet soumis au Conseil ; mais, en se reportant vers le point de la discussion, & en embrassant l'ensemble des intérêts la République par rapport aux finances de l'an 7, on ne peut douter que la résolution du 27 fructidor ne soit admissible & exécutable.

Citoyens représentans, le *Conseil des Anciens* pourroit-il rejeter du bilan de l'an 7, l'acquit des rentes, dont les intérêts sont payables dans le cours de cette époque, lorsque le *Conseil des Cinq-Cents* lui propose une mesure, pour ainsi dire, expiatoire de tant de promesses solemnelles paralysées par la force des circonstances ?

Le *Conseil des Anciens* pourroit-il rejeter la présente résolution, lorsque le Directoire exécutif & le ministre des finances, ont compris ce paiement dans le tableau des services ordinaire & extraordinaire de l'an 7 ?

Le *Conseil des Anciens* pourroit-il rejeter l'acquit des rentes payables en l'an 7, lorsque le Corps législatif a fixé à 725 millions toutes les recettes à effectuer pour servir à toutes les dépenses de la même époque, & indépendamment du recouvrement des contributions arriérées destinées à solder les dépenses de même nature ?

Le *Conseil des Anciens* pourroit-il rejeter une résolution qui fortifie les principes adoptés par les lois des 9 vendémiaire, 14 brumaire an 6 & 26 fructidor an 7, sur la séparation des différens exercices ; principes créateurs de l'ordre dans la tenue des livres de la trésorerie ? Ce rejet ne seroit pas seulement subversible de toute rectitude dans la comptabilité ; mais il replongeroit dans le chaos notre

législation économique, qui fait, quoique lentement, quelques pas vers la perfection.

Le *Conseil des Anciens*, qui, par son essence, peut & doit peser avec une prudente maturité, les effets accidentels d'une bonne disposition administrative non exécutée à temps, repoussera-t-il le mode qui lui est présenté, d'autoriser des compensations de créances avec les dettes de la République, jusqu'à une certaine concurrence; mode de paiement qui n'annihillera pas toute recette pour le rentier, & sera nullement onéreux au trésor public?

Enfin le *Conseil des Anciens* s'exposera-t-il, par la non-adoption de la présente résolution, à tout le jeu des futures combinaisons politiques qui peuvent empêcher que le Conseil des Cinq-Cents lui présente une nouvelle mesure efficace en faveur des rentiers & pensionnaires de l'Etat, ainsi qu'il est déja arrivé? Vous ne pouvez vous le dissimuler, citoyens représentans, tout délai ajoute un siècle aux souffrances d'êtres infortunés, qui, nuds & dépouillés, suivent le char de la révolution. Des compatriotes recommandables par leur savoir, par leurs talens, par une vie laborieuse & par leurs malheurs; des personnes qui ont élevé notre enfance, instruit notre jeunesse, charmé fructueusement nos loisirs, ne peuvent être destinés par nous, comme autrefois les despotes vaincus, à relever par leur attitude humiliée, l'éclat des fêtes triomphales des premiers peuples du monde.

Par toutes ces nouvelles considérations, je persiste à voter, avec votre commission, pour l'adoption de la résolution du 27 fructidor.

Nota. La résolution est de suite mise aux voix, & adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.